

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
									<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

No. 39.

---

---

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte incorporant la  
compagnie du tunnel de la rivière  
Détroit, et pour d'autres fins.

---

**BILL PRIVÉ.**

---

L'hon. M. CAMERON.

---

**OTTAWA :**

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1872.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, et pour d'autres fins.

**C**ONSIDERANT que la compagnie du tunnel de la rivière Détroit a, par sa pétition, exposé,—

*Premièrement*,—Que la somme de un million de piastres a été dûment souscrite dans le fonds social de la compagnie et 5 que dix pour cent sur ce montant a été versé et déposé dans la Banque Canadienne de Commerce, l'une des banques incorporées du Canada, et que les travaux devant être construits sont commencés ;

*Deuxièmement*,—Qu'en vertu d'un acte de la législature de 10 l'Etat du Michigan, intitulé, "An Act to revise the laws providing for the incorporation of railroad companies," sanctionné le 18 avril, A. D. 1871, certaines personnes ont été dûment constituées en corporation sous le nom de compagnie 15 du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit, avec pouvoir de prélever la somme de cinq cent mille piastres de capital au moyen d'actions, ainsi que telle autre somme qui pourrait être jugée nécessaire, au moyen de bons, aux fins de construire un tunnel sous la rivière Détroit, à partir de la cité de Détroit, par la route la plus avantageuse et la plus praticable, 20 dans l'Etat du Michigan, jusqu'à un point sur la ligne frontière entre les Etats-Unis et la Puissance du Canada ;

*Troisièmement*,—Que la dite compagnie du tunnel de la rivière Détroit est occupée à creuser le tunnel de drainage qu'elle est autorisée à construire, ouvrage devant 25 nécessairement précéder le commencement du tunnel pour le passage des trains qui doit être relié au tunnel de drainage qui a été commencé par la compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit ;

*Quatrièmement*,—Que lorsque l'avancement ou l'achèvement 30 du tunnel de drainage aura démontré que le tunnel destiné au passage des trains, depuis la cité de Détroit jusqu'à un point dans ou près de la ville de Windsor, comté d'Essex, peut être construit pour un prix tel que les profits en provenant suffiront à acquitter les dépenses, l'on a l'intention de 35 fusionner la compagnie du tunnel de la rivière Détroit avec la dite compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit, en vertu des pouvoirs conférés aux deux compagnies par les législatures qui les ont respectivement incorporées ;

*Cinquièmement*,—Que les pétitionnaires et la dite compagnie 40 du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit sont à faire des arrangements pour louer le tunnel à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, pour s'assurer une somme, sous forme de loyer, pas moins que suffisante pour acquitter l'intérêt annuel des bons qui pourront être émis pour la con-

struction du tunnel, y compris un fonds d'amortissement annuel pour leur rachat, et qu'ils donneront leur garantie aux porteurs de bons pour l'emploi du loyer ;

*Sixièmement*,—Que l'émission de bons autorisée par la treizième section d'un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit," est limitée au montant des versements payés sur le capital,—actions souscrit, tandisque le droit de la dite *compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit* d'émettre des bons, en vertu des pouvoirs conférés par la législature de l'État du Michigan, est illimité ; et que les pétitionnaires ont demandé que leurs pouvoirs soient modifiés de manière à ce que les bons qu'ils pourront émettre sur la garantie de la compagnie ou des compagnies de chemin de fer qui pourront louer le tunnel et assurer le loyer pour le paiement des bons, ne soient pas limités à une somme égale au montant du capital versé ;

Et considérant que la *Compagnie du grand chemin de fer Occidental* a aussi exposé, par sa pétition, qu'elle est actionnaire de la *Compagnie du tunnel de la rivière Détroit*, et qu'en vertu des pouvoirs de celle-ci conférés par l'acte d'incorporation de la dite compagnie de tunnel, elle est prête à encourager l'entreprise en prêtant son crédit pour le paiement des bons avec intérêts devant être émis par la *Compagnie du tunnel de la rivière Détroit* ou par les deux compagnies de tunnel après leur fusion ;

Et considérant qu'il a été démontré que les bons de la *Compagnie du tunnel de la rivière Détroit*, ou des compagnies fusionnées, qui pourront être émis sous la garantie de la *Compagnie du grand chemin de fer Occidental*, ou toutes autres compagnies de chemin de fer, jouiront de la confiance publique, et que les pouvoirs demandés permettront aux pétitionnaires de prélever le capital d'une manière prompte et avantageuse ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce que prescrit par la treizième section de l'acte précité du parlement du Canada, à l'effet de limiter l'émission des bons au montant de versements payés sur le capital-actions, la compagnie du tunnel ou la nouvelle corporation,—si une fusion ou consolidation est faite et parfaite aux termes de l'acte précité,—qui aura loué à la *Compagnie du grand chemin de fer Occidental*, ou à toutes autres compagnies de chemin de fer qui sont convenues de prêter leur crédit pour cet objet, au moyen d'une garantie directe ou par contrat de trafic, ou autrement, pourra émettre des bons qui porteront le crédit ou la garantie de la dite compagnie ou des dites compagnies de chemin de fer, à concurrence d'un montant n'excédant pas trois millions de piastres, et qui constitueront la même charge et auront le même effet sur l'entreprise et les propriétés et au même degré que prescrit par la dite section.

2. Les dites compagnies de chemin de fer qui seront locales auront le droit d'exiger telle juste compensation pour

l'usage du tunnel par la compagnie ou les compagnies de chemin de fer, ou par toute compagnie dont les trains sont mus par des chevaux, dont le trafic passera par le tunnel, qui sera jugée nécessaire, par expérience, pour leur permettre  
 5 d'acquitter, premièrement—tous les frais d'entretien des travaux et l'intérêt des sommes empruntées pour leur construction et des dividendes n'excédant pas dix pour cent sur leur fonds social, et telle somme additionnelle qui fournira un fonds d'amortissement, chaque année, ne devant pas excéder  
 10 cinq pour du montant de sa dette en bons, dans le but de l'éteindre graduellement; et les déficits dans les péages d'une année pourront être exigés et perçus dans le cours de l'année subséquente.

3. Si les péages retirés n'acquittent pas, dans le cours  
 15 d'une année, le montant que les compagnies de chemin de fer auront garanti, et si les compagnies de chemin de fer ont eu à payer le déficit du loyer, tel déficit sera une dette due par la compagnie du tunnel ou par la nouvelle corporation, au cas de fusion ou de consolidation, aux compa-  
 20 gnies de chemin de fer, devant être acquittée avec intérêt; ou les dites compagnies de chemin de fer et la dite compagnie du tunnel, ou la nouvelle corporation comme il est dit ci-haut, pourront convenir d'acquitter telle dette par la création et l'émission d'actions aux taux ou prix qui pourront  
 25 être arrêtés.

4. L'acte passé en la session du parlement tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière  
 30 1870." "Détroit" pourra être dénommé "l'Acte du tunnel de Détroit, 1870."

5. Le présent pourra être dénommé "l'Acte du tunnel de Détroit, 1872."